

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE S/VIEUX JONC (Ain)**

n° 20220307D0001b

NOMBRES DE MEMBRES

Séance du 7 mars 2022

en exercice 15

L'an deux mil vingt deux, et le sept mars, à 20 heures 30
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de Monsieur Bernard QUIVET - Maire ,

présents 15

votants 15

Etaient présents :

**Bernard QUIVET , Christine PIOTTE , Jean-Marc FAVIER ,
Véronique MOLARD-PARIZOT , Bernard BRIDON , Jean-Louis
MOISSONNIER , Pierre-Yves CHANEL , Olivier MORAND , Nathalie
BAUDET , Magali GRACIO , Marie-Laure SILLANS , Jérôme
GAILLARDON , Johanna FALCONNET , Jonathan BEAUDOIN , Claire
DUVERGER ,**

Absent / excusé : néant

Date de convocation : 01/03/2022

Date d'affichage : 01/03/2022

Monsieur Pierre-Yves CHANEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Objet : Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : présentation des objectifs
poursuivis et des modalités de concertation**

M. le Maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005 et qui a eu plusieurs évolutions mineures. Une présentation sur l'état des lieux de la commune dans différentes thématiques a été faite en Janvier 2022 afin d'apporter le plus d'informations aux élus sur la procédure de révision du PLU.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années notamment la loi climat et résilience du mois d'août 2021 et l'approbation récente du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont (et de sa prochaine révision), le lancement de la révision du PLU communal est nécessaire.

Cette procédure de réflexion est stratégique dans la mesure où elle amorce une vraie réflexion sur le devenir de la commune pour la décennie à venir. Il est nécessaire de revoir les objectifs actuellement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU actuel pour permettre une nouvelle vision prospective de la commune.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Aujourd'hui, le règlement du PLU apparaît complexe et inadapté aux demandes d'urbanisme des habitants. Il faut pouvoir tenir compte de tous les besoins en matière de logements.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal.

De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

La révision du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

En effet, cette dernière est compétente sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur le Programme Local de l'Habitat, documents qu'il faudra tenir compte dans le cadre de la procédure de PLU.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1. Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU):

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants ;
- Recentrer le développement urbain autour du cœur de village ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture ;
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles ;
- Préserver les espaces et paysages naturels ; les cônes de vues ;
- Poursuivre le développement économique et touristique en cohérence avec les objectifs donnés par le SCoT ;
- Recenser le patrimoine bâti et naturel ;

2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps la révision du Plan Local d'Urbanisme :

M. le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux la révision de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- La diffusion des comptes rendus de travail sur le site internet
- La diffusion d'articles dans la presse ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité et ce notamment à cause de la crise sanitaire actuellement en vigueur qui ne permet pas de réaliser certains objectifs de concertation.

Dans le cas où cette dernière se poursuit à long terme, il sera nécessaire de revoir ces objectifs afin de faciliter la participation de la population.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par M. le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
 - le Centre régional de la Propriété forestière
 - la Chambre d'Agriculture
 - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
 - l'Institut national de l'Origine et de la Qualité
 - l'Autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de la révision du Plan Local d'Urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le Conseil Départemental de l'Ain pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain,
- La Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération, porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont et du Programme Local de l'Habitat,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, le 07/03/2022
Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard QUIVET

Acte rendu exécutoire :
après dépôt en Préfecture,
le 25/03/2022
et publication ou notification
le 28/03/2022



AR reçu le : 25/03/2022
Numéro AR : 001-210103362-20220307-20220307D0001b-DE
Document principal : 21_DO-20220307D0001b Révision du PLU.pdf